



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 27 octobre 2022

PRESENTS :	DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ; JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ; OTER Pol, Président du CPAS ; RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, Membres ; DEBROUX Amélie, Directrice générale.
EXCUSE(E)(S) :	RENARD Jacques, Membres ;

OBJET - N°15	Règlement établissant une redevance pour la recherche de renseignements administratifs et urbanistiques - Modification
---------------------	---

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2018, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 14 novembre 2018, adoptant un règlement établissant une redevance pour la recherche de renseignements administratifs et urbanistiques ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés pour l'application des articles D.IV.99. et D.IV.100. du Code du développement territorial nécessitent un travail important de la part du service compétent ;

Considérant que ce travail est proportionnel au nombre de renseignements demandés pour l'application des

articles D.IV.99. et D.IV.100. du Code du développement territorial ;

Considérant qu'il convient d'adapter en conséquence le montant de la redevance au coût réel du service rendu ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2022, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE

d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023, le règlement du 24 octobre 2018 établissant une redevance pour la recherche de renseignements administratifs et urbanistiques ;

ET ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour la recherche, effectuée par un agent communal, de divers renseignements urbanistiques.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

- un montant de 25,00€ pour toute recherche communale ;
- un supplément de 20,00€ par heure supplémentaire au-delà de 2 heures de recherche. Toute heure commencée est due.
- Pour les renseignements à fournir dans le cadre des articles D.IV.99. et D.IV.100. du Code du développement territorial, celle-ci est fixée à 85,00€ par parcelle, avec un montant maximum de 850,00€ pour toute recherche portant sur un nombre égal ou supérieur à 10 parcelles.

Article 4 - La redevance est payable au moment de la demande du renseignement, contre remise d'une quittance.

Article 5 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal:

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Député-Bourgmestre.

Pour extrait conforme :

Délivré à Hannut, le 28 octobre 2022 :

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,


Amélie DEBROUX.


Emmanuel DOUETTE.



